

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Statuts du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne	74
ANNEXE 2 : Les délibérations du Sméag des 16 mai, 18 juillet et 31 octobre 2012 et du 13 mars 2013	80
ANNEXE 3 : Arrêté cadre interdépartemental d'action sécheresse du bassin de la Garonne du 05/08/2004	93
ANNEXE 4 : Liste des communes concernées par l'enveloppe du projet de redevance	105
ANNEXE 5 : Les cartes des sites du réseau Natura 2000 concernés par le soutien d'étiage	112
ANNEXE 6 : Les habitats et espèces du réseau Natura 2000 concernés par le soutien d'étiage	114
ANNEXE 7 : Méthodes de calcul des coefficients de pondération de l'effet du soutien d'étiage	115
ANNEXE 8 : Glossaire	116

ANNEXE 1 : Statuts du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne



STATUTS

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants, R.166-1 et la circulaire du 6 mars 1996 de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional d'Aquitaine comme Receveur Syndical ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;
-

LES STATUTS DU SMEAG SONT LES SUIVANTS

TITRE I - OBJET GENERAL

Article 1 : Création et dénomination

En application des articles L.5721-2 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui groupe :

* Les Départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE,

- * Les Régions MIDI-PYRENEES et AQUITAINE.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne.

Article 2 : Missions

Le Syndicat a pour mission de favoriser l'aménagement coordonné de la Garonne dans les domaines suivants :

- * Amélioration du régime des eaux pour satisfaire aux différents besoins en eau sur les plans de la qualité et de la quantité,
- * Protection contre les inondations,
- * Promotion économique,
- * Protection de son environnement.

Il peut réaliser ou faire réaliser toutes études utiles pour l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la mise en oeuvre du plan décennal d'aménagement et de protection de la Garonne, approuvé par le Comité Interministériel de la Qualité de la Vie le 9 février 1982.

Il peut également réaliser ou faire réaliser la construction et l'exploitation d'ouvrages liés à l'aménagement hydraulique du Bassin de la Garonne.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Régional de Midi-Pyrénées à Toulouse.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- * Deux représentants pour chaque département, désignés par le Conseil Général,
- * Quatre représentant pour chaque région, désignés par le Conseil Régional.

En cas de vacance, le Conseil Général ou le Conseil Régional pourvoit au remplacement au cours de leur prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 :

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est identique à la durée des assemblées qui les ont désignés.

Article 7 :

Le Comité Syndical élit son Président tous les trois ans. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. Le Président est rééligible.

Le Comité Syndical se réunit en Assemblée Ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire et copies sont adressées aux Préfets des départements et des régions intéressées.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau Syndical comprend le Président du Comité Syndical, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire et quatre membres.

Les membres du Bureau sont élus tous les trois ans au scrutin uninominal par le Comité Syndical, dans les mêmes conditions que le Président du Comité Syndical. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 :

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

ANNEXE 1 : Statuts du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (suite)

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Bureau Syndical. Les délibérations sont signées du Président et du Secrétaire.

Par accord du Président du Comité Syndical et du représentant de l'Etat dans le département du siège, celui-ci est entendu par le Comité Syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Syndicat dispose d'un Comité Consultatif et d'un secrétariat.

Article 10 : Le Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et à celles des études qu'il entreprend.

* Les dépenses de fonctionnement laissées à la charge du Syndicat Mixte, à l'exception des dépenses résultant du soutien d'étiage de la Garonne, seront réparties de la façon suivante :

- Région Midi-Pyrénées	30 %
- Région Aquitaine	20 %
- Département de la Haute-Garonne.....	18 %
- Département du Tarn-et-Garonne	12 %
- Département du Lot-et-Garonne	11 %
- Département de la Gironde	9 %

100 %

* Les autres dépenses sont couvertes par les recettes suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux des départements et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

Copie du budget et des comptes est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 12 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un comptable direct du Trésor nommé sur proposition du Trésorier Payeur Général du département siège du Syndicat.

TITRE IV - COMITE CONSULTATIF

Article 13 :

Le Comité Consultatif comprend :

- des représentants des usagers du fleuve et des personnes compétentes,
- des représentants des collectivités territoriales riveraines de la Garonne.

Ses membres sont désignés par le Comité Syndical après consultation du Comité de Bassin Adour-Garonne. Assistent également aux réunions du Comité Consultatif avec voix consultative :

- les services chargés de la police des eaux de la Garonne,
- des représentants des services de l'État désignés par la Mission Déléguée du Bassin Adour-Garonne.

Le Comité Syndical désigne son Président.

Article 14 :

Le Comité Consultatif conseille le Syndicat sur tous les problèmes dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Article 15 :

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Comité Syndical.

L'ordre du jour est établi par son Président, en tenant compte des demandes du Président du Comité Syndical.

Les membres du Bureau du Syndicat peuvent assister aux séances du Comité Consultatif.

Les avis et propositions du Comité Consultatif sont diffusés auprès des membres du Comité Syndical, ainsi qu'auprès des Préfets concernés.

Article 16 :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le Comité Consultatif pourra constituer des groupes de travail spécialisés.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat des Communes.

ANNEXE 2 : Les délibérations du Sméag des 16 mai, 18 juillet et 31 octobre 2012 et du 13 mars 2013.

Le cadre de l'intervention du Sméag sur le dossier de la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage est défini au sein de quatre délibérations du Comité syndical du Sméag :

- délibérations n°D12-05/01-01 et n°D12-05/02-01 du 16 mai 2012,
- délibération n°D12-07/01-01 du 18 juillet 2012,
- délibération n°D12-10/01 du 31 octobre 2012.

Le 16 mai 2012, le Sméag sollicite le représentant de l'État, en application des orientations du Sdage et des dispositions des articles L.211-7 et L.214-9 du code de l'environnement pour l'obtention :

- d'une déclaration de l'intérêt général (DIG) de la gestion des étiages de la Garonne et de la mise à contribution financière des usagers-bénéficiaires aux dépenses du dispositif de gestion d'étiage,
- d'une déclaration d'utilité publique²¹ (DUP) de l'affectation d'un débit dans les concessions hydroélectriques d'Oô et de Pradières.

Il approuve l'objectif de tenue de l'enquête publique préalable au 4^e trimestre 2012²² pour une redevance instaurée au plus tard au 1^{er} janvier 2014, la 1^{re} année de collecte du produit de la redevance étant 2015²³. Il mandate son président pour constituer le dossier d'enquête sur la base des éléments retenus en Comité syndical en privilégiant certaines hypothèses. Il mandate son président pour engager une concertation préalable à la tenue de l'enquête publique.

Le 18 juillet 2012, le Comité syndical précise les modalités de la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique, décidée par le comité syndical du Sméag le 16 mai 2012. Elle comportera ainsi :

- trois réunions de la Commission des Usagers du PGE Garonne-Ariège,
- deux réunions publiques, une à Agen et l'autre à Toulouse, annoncées par voie de presse dans a minima deux quotidiens régionaux et organisées au 4^e trimestre 2012,
- une mise à disposition au 2^e semestre 2012 de six cahiers de la concertation, cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du Sméag présentant le projet avec la possibilité pour le public de formuler des observations.

Un bilan de la concertation préalable sera réalisé et annexé au dossier d'enquête publique.

Le 31 octobre 2012, le Sméag prend acte du contenu d'un projet de dossier conforme à la délibération du 16 mai 2012. Il autorise son président à transmettre le projet au représentant de l'État et le mandate pour compléter, le cas échéant, le dossier au vu des observations formulées par les instances consultées.

Il précise que, dans le cadre de la concertation préalable décidée les 16 mai et 18 juillet 2012, la réunion publique prévue initialement sur Toulouse est organisée sur la commune de Portet-sur-Garonne (31) et que l'Agropole d'Agen est situé sur la commune d'Estillac (agglomération agenaïse).

Le 13 mars 2013, le Sméag arrête le bilan de la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique menée du 23 juin 2012 au 23 janvier 2013.

²¹ Par courrier en date du 10 juillet 2012, le représentant de l'État a conseillé la seule mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), la déclaration d'utilité publique d'un débit affecté (DUP) pouvant être mise en œuvre ultérieurement sur le périmètre concerné.

²² Finalement les partenaires ont souhaité reporter l'ouverture de l'enquête publique au 1^{er} semestre 2013.

²³ Ce délai dépend des modalités de recouvrement qui seront adoptées, cette échéance pouvant être ramenée à l'année 2014.

Délibération n° D12-05/01-01

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE**

**1- PGE Garonne-Ariège :
Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage
Saisine du représentant de l'État**

DÉLIBÉRATION

Le mercredi 16 mai 2012, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 10 avril 2012, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

MM. Jacques BILIRIT, Jean CAMBON, Bernard DAGEN, Hervé GILLÉ, Jacques LECLERC, Thierry SUAUD, Guy MORENO, André TOURON et Jean-Claude TRAVAIL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme Nicole FRÉCHOU	Pouvoir à Thierry SUAUD
M. Nicolas MADRELLE	Pouvoir à Hervé GILLÉ
Mme Laurence MAIOROFF	Pouvoir à André TOURON
Mme Sylvia PINEL	Pouvoir à Bernard DAGEN
M. Bernard PÉRÉ	Pouvoir à Jacques BILIRIT
M. Claude RAYNAL	Pouvoir à Jacques LECLERC

Etaient absents, excusés :

Mme Sylvie SALABERT.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

SOLLICITE l'autorisation du représentant de l'État pour la mise en œuvre des dispositions des articles L.211-7 et L.214-9 du code de l'environnement pour :

- l'obtention d'une déclaration de l'intérêt général de la gestion des étiages de la Garonne et de la mise à contribution financière des usagers-bénéficiaires aux dépenses du dispositif de gestion d'étiage,
- et d'une déclaration d'utilité publique de l'affectation d'un débit dans les concessions hydroélectriques d'Oô et de Pradières,

APPROUVE l'objectif de tenue de l'enquête publique préalable au 4^e trimestre 2012 pour une redevance instaurée au plus tard au 1^{er} janvier 2014, la 1^{re} année de collecte du produit de la redevance étant 2015,

DONNE MANDAT à son Président pour constituer le dossier d'enquête sur la base des éléments suivants :

- un objectif d'amélioration de la sécurisation des usages préleveurs dépendant de la Garonne et des conditions de fonctionnement de l'écosystème du fleuve Garonne par la recherche du respect des objectifs réglementaires de débits fixés par le Sdage Adour-Garonne, et de limitation de la fréquence des défilances par rapport aux objectifs réglementaires de débit,
- la redevance pour service rendu sera perçue sur la **base des prélèvements** effectués en période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) en eau de surface et dans la nappe d'accompagnement de la Garonne, telle que définie par le BRGM, et sur la base du **projet de périmètre** annexé à la présente délibération qui sera précisé au dossier d'enquête publique,
- le prix au mètre cube, identique quel que soit l'utilisateur, sera affecté d'un coefficient de **pondération** pour tenir compte de l'effet local, direct ou indirect, des réalimentations de soutien d'étiage réalisées par le Sméag,
- dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, l'enveloppe maximale annuelle des dépenses à recouvrer est fixée à **5 millions d'euros**,
- un **plafond de 60 %** (40/60) est fixé quant à la part récupérable *via* la redevance,
- la perception de la redevance pourra être assurée par les services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour le compte du Sméag, dans la mesure où il aura été reconnu comme établissement public territorial de bassin et que le conseil d'administration de l'Agence de l'eau aura donné son accord.

DONNE MANDAT à son Président pour l'engagement, dans la cadre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, d'une concertation préalable à la tenue de l'enquête publique avec les usagers-bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage,

DONNE MANDAT à son Président pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent et nomment pour la saisine du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne en tant que coordonnateur de la procédure à conduire,

AUTORISE son président à signer les actes se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Agen, le 16 mai 2012

Pour extrait conforme,

Le Président,

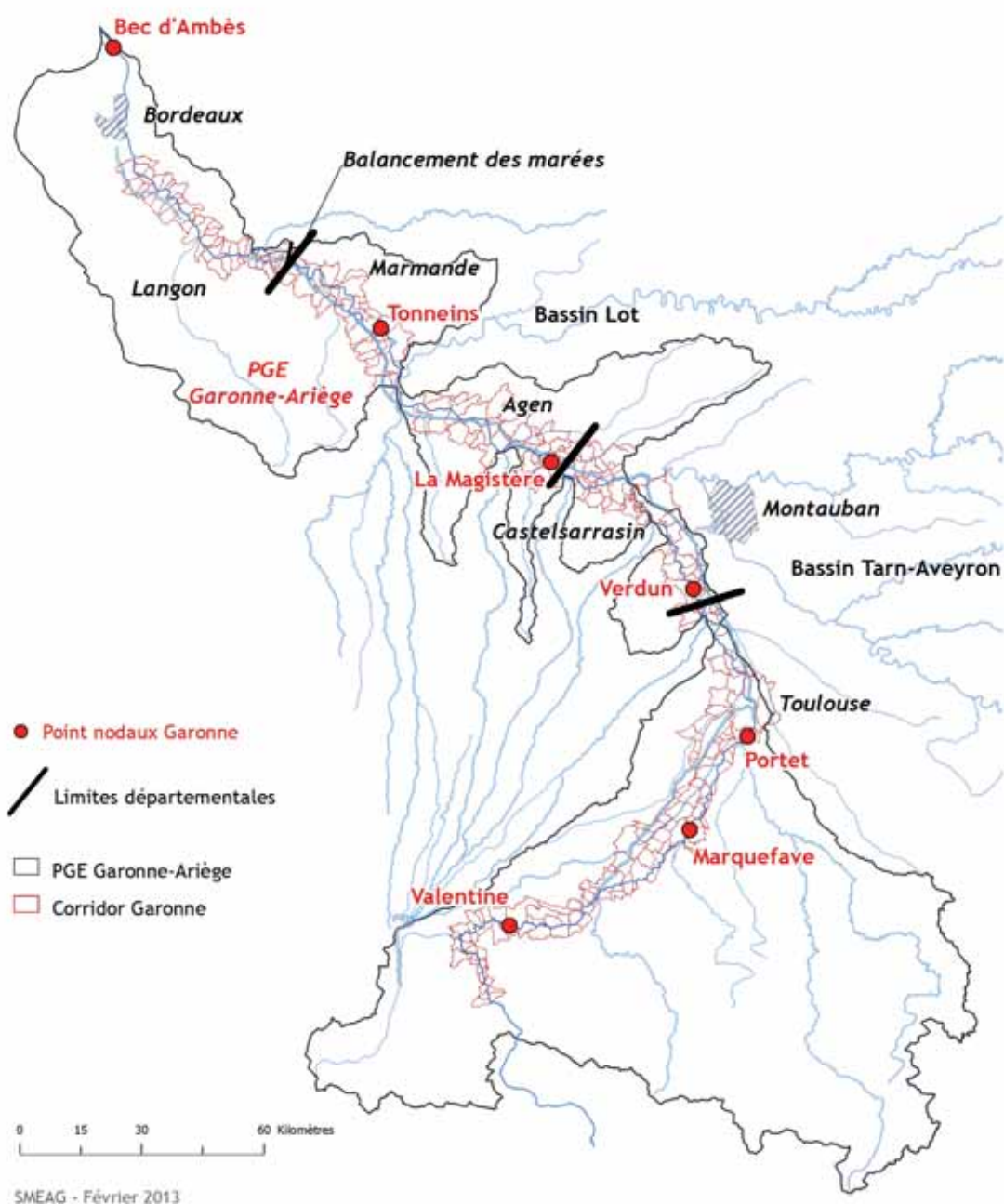

Jacques BILIRIT



Annexe à la délibération n° D12-05/01-01 du 16 mai 2012

**PGE Garonne-Ariège :
Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage
Saisine du représentant de l'État**

**Projet de périmètre concerné par la redevance pour service rendu
Projet d'enveloppe communale stricte (en rouge)**



Délibération n° D12-05/02-01

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

1- PGE Garonne-Ariège : Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage Choix sur les hypothèses

DÉLIBÉRATION

Le mercredi 16 mai 2012, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 10 avril 2012, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

MM. Jacques BILIRIT, Jean CAMBON, Bernard DAGEN, Hervé GILLÉ, Jacques LECLERC, Thierry SUAUD, Guy MORENO, André TOURON et Jean-Claude TRAVAIL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme Nicole FRÉCHOU	Pouvoir à Thierry SUAUD
M. Nicolas MADRELLE	Pouvoir à Hervé GILLÉ
Mme Laurence MAIOROFF	Pouvoir à André TOURON
Mme Sylvia PINEL	Pouvoir à Bernard DAGEN
M. Bernard PÉRÉ	Pouvoir à Jacques BILIRIT
M. Claude RAYNAL	Pouvoir à Jacques LECLERC

Etaient absents, excusés :

Mme Sylvie SALABERT.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative financièrement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

PRIVILEGIE les coefficients de pondération suivants :

Hypothèse H2 (5 méthodes) : 54 / 100 / 61 / 55 / 27,5

PRIVILEGIE le coefficient multiplicateur 1 de l'assiette AEP,

PRIVILEGIE une récupération à parité (50/50) des dépenses (financement public/redevance),

DONNE MANDAT au bureau pour proposer au Comité syndical les ajustements nécessaires sur les hypothèses à destination du dossier d'enquête publique qui sera approuvé par le Comité Syndical, notamment :

- un ajustement de l'enveloppe annuelle des dépenses à recouvrer dans la limite du plafond des 5 millions d'euros privilégié par le comité syndical,
- la préparation, si nécessaire, d'un choix quant aux modalités de tarification,

DONNE MANDAT à son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, en particulier les demandes de financement auprès de nos partenaires financiers, notamment l'Agence de l'eau.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Agen, le 16 mai 2012
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jacques BILIRIT

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE**

1.1 - PGE Garonne-Ariège :

Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage
et précisions sur la concertation préalable envisagée

DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 16

En l'absence de quorum constaté à l'ouverture de la séance plénière du 10 juillet dernier,

Conformément aux articles L 2121-17 et L 5721-2 du CGCT, le Président, Jacques BILIRIT a convoqué les élus par courrier du 11 juillet 2012.

Afin de délibérer valablement sans condition de quorum, le comité syndical du SMEAG, s'est réuni à nouveau le mercredi 18 juillet 2012, en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

MM. Jacques BILIRIT, Guy MORENO, Bernard PÉRÉ, André TOURON.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Jean CAMBON

Hervé GILLÉ

Mme Laurence MAIOROFF

M. Nicolas MADRELLE

Pouvoir à M. BILIRIT

Pouvoir à M. MORÉNO

Pouvoir à M. TOURON

Pouvoir à M. PÉRÉ

Etaient absents, excusés :

Bernard DAGEN, Mme Nicole FRÉCHOU, M. Jacques LECLERC, Mme Sylvia PINEL, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie SALABERT, M Thierry SUAUD, Jean-Claude TRAVAIL.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°12-05/01-01 et n°12-05/02-01 du 16 mai 2012 relative à la récupération des coûts du dispositif de soutien d'été ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

DIT que la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique, décidée par le comité syndical du SMEAG le 16 mai 2012, comportera :

- trois réunions de la Commission des Usagers du PGE Garonne-Ariège,
- deux réunions publiques, une à Agen et l'autre à Toulouse, annoncées par voie de presse dans *a minima* deux quotidiens régionaux et organisées au 4^e trimestre 2012,
- une mise à disposition au 2^e semestre 2012 de six cahiers, cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du SMEAG présentant le projet avec la possibilité pour le public de formuler des observations.

DÉCIDE qu'un bilan de la concertation préalable sera réalisé et annexé au dossier d'enquête publique.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMEAG.

AUTORISE son président à signer les actes se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Agen, le 18 juillet 2012
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jacques BILIRIT

Délibération n° D12-10/01

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE**

2.1 - PGE Garonne-Ariège :

Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage
Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général
Précisions sur la concertation préalable envisagée

DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 16

En l'absence de quorum constaté à l'ouverture de la séance plénière du 24 octobre dernier,

Conformément aux articles L 2121-17 du CGCT, le Président, Jacques BILIRIT a convoqué les élus par courrier du 26 octobre 2012.

Afin de délibérer valablement sans condition de quorum, le comité syndical du SMEAG s'est réuni à nouveau le lundi 31 octobre 2012, en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

Messieurs Jacques BILIRIT, Hervé GILLÉ, Jacques LECLERC, Guy MORENO, Bernard PÉRÉ.

Etaient absents, excusés :

Mesdames et messieurs Jean CAMBON, Bernard DAGEN, Nicole FRÉCHOU, Laurence MAIOROFF, Nicolas MADRELLE, Sylvia PINEL, Claude RAYNAL, Sylvie SALABERT, Thierry SUAUD, André TOURON, Jean-Claude TRAVAIL.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n°12-05/01-01 et n°12-05/02-01 du 16 mai 2012 et n°12-07/01 du 18 juillet 2012 relatives à la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

PREND ACTE du contenu du projet de dossier d'enquête, annexé à la délibération, qui est conforme à la celle du Comité syndical du 16 mai 2012 relative à la saisine du représentant de l'État sur l'opération.

AUTORISE son président à transmettre le projet dossier d'enquête au représentant de l'État.

MANDATE son président pour compléter, le cas échéant, le dossier au vu des observations formulées par les instances consultées.

PRÉCISE d'une part que la réunion publique prévue initialement sur Toulouse est organisée sur la commune de Portet-sur-Garonne (31) et d'autre part que l'Agropole d'Agen est situé sur la commune d'Estillac (agglomération agenaise).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMEAG.

AUTORISE le président à signer les actes se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Agen, le 31 octobre 2012
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jacques BILIRIT

ANNEXE 2 : Délibération n°D13-03/03-01 du Sméag du 13 mars 2013



Délibération n° D13-03/03-01

RESSOURCE EN EAU

PGE Garonne-Ariège : Récupération des coûts
Bilan de la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique

DÉLIBÉRATION

Le mercredi 13 mars 2013, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 26 février 2013, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Membres en exercice : 16

Etaient présents :

Mesdames et messieurs Jacques BILIRIT, Bernard DAGEN, Hervé GILLÉ, Jacques LECLERC, Guy MORENO, Bernard PÉRÉ, Sylvie SALABERT, Thierry SUAUD, André TOURON.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mesdames et messieurs Jean CAMBON, Laurence MAIOROFF, Nicolas MADRELLE, Sylvia PINEL, Claude RAYNAL, Jean-Claude TRAVAIL.

Etait absente, excusée :

Madame Nicole FRÉCHOU.

Secrétaire de séance : M. Bernard DAGEN

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°D98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements ;

VU sa délibération n°D032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°D05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

1/2

Délibération du Comité syndical du 13 mars 2013





VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et n°D12-05/02-01 du 16 mai 2012 relatives à la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°D12/07-01 du 18 juillet 2012 et D12-10/01 du 31 octobre 2012 relatives à la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

ARRÊTE le bilan de la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique menée du 21 juin 2012 au 23 janvier 2013, annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de joindre ce bilan au dossier de demande de déclaration d'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage qui sera transmis aux préfets des cinq départements concernés.

AUTORISE son président à signer les actes se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.



Fait à Agen, le 13 mars 2013
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jacques BILIRIT

2/2

Délibération du Comité syndical du 13 mars 2013